



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

15 MARS 1995

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 30 MARS 1983
SUR L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française doit être adapté aux nouvelles compétences de la Communauté, telles qu'elles résultent du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

L'article 3 du décret II du 19 juillet 1993 précité dispose que :

« La Région et la Commission, la première sur le territoire de la région de langue française et la seconde sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté française dans les matières suivantes :

1^o ...

6^o la politique de la santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale, à l'exception des hôpitaux universitaires, du centre hospitalier de l'Université de Liège, ... »

La Communauté française reste donc compétente pour la programmation, l'agrément et la subvention des hôpitaux universitaires, dans le respect de la législation organique; elle peut aussi se fixer des règles de nature complémentaire à celles fixées par l'Etat fédéral.

Les travaux parlementaires du Conseil de la Communauté française [108(1992-1993)-n^o 1, page 6] précisent que : « Les hôpitaux universitaires sont les hôpitaux Erasme, Bordet, Saint-Luc et l'hôpital de Mont-Godinne, le Centre hospitalier de l'Université de Liège (CHU) qui, de par leur lien avec l'enseignement, restent de la compétence de la Communauté française. »

Le présent projet de décret limite le champ d'application du décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française aux hôpitaux universitaires susvisés, et adapte, en conséquence, la composition du Conseil communautaire des établissements de soins, visé à l'article 3 dudit décret.

Le Gouvernement n'a pas jugé opportun de suivre la recommandation du Conseil d'Etat, l'article 1^{er} du projet délimitant sans ambiguïté le champ d'application du décret dont la modification est proposée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le champ d'application du décret est limité aux hôpitaux universitaires conformément à l'article 3, 6^o, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Article 2

Les missions du Conseil communautaire doivent être adaptées aux nouvelles compétences de la Communauté française. Celle-ci en vertu du décret du 19 juillet 1993 précité n'est plus compétente en matière d'aide sociale, en ce compris les maisons de repos pour personnes âgées.

Article 3

Le nombre de membres du Conseil communautaire sera dorénavant limité à dix membres effectifs et dix membres suppléants au lieu de vingt-quatre.

Article 4

L'article 6*bis* du décret vise la politique du troisième âge, cette matière a été transférée par le décret II du 19 juillet 1993 précité. Il y a donc lieu d'abroger cette disposition.

Article 5

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est fixée au 1^{er} septembre 1995, afin de coïncider avec la fin des mandats des membres actuels du Conseil communautaire.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 30 MARS 1983 SUR L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre-présidente, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

ARRETE:

La ministre-présidente, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Article 1^{er}.* — Pour l'application du présent décret, sont considérés comme établissements de soins, les institutions suivantes:

1^o Le Centre hospitalier universitaire de Liège,

2^o Les Cliniques universitaires Saint-Luc, à Woluwé-St-Lambert,

3^o Les Cliniques universitaires de Mont-Godinne, à Yvoir,

4^o L'Hôpital Erasme, à Anderlecht,

5^o L'Institut Bordet, à Bruxelles. »

Art. 2

L'article 4, § 1^{er}, 3^o, du même décret est abrogé.

Art. 3

A l'article 6, 1^{er} alinéa, du même décret, les mots « de 24 membres effectifs et de 24 membres suppléants » sont remplacés par les mots « de 10 membres effectifs et de 10 membres suppléants ».

Art. 4

L'article 6bis du même décret est abrogé.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé*

Laurette ONKELINX.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre-présidente, chargée de la
Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la
Santé,

ARRETE:

La ministre-présidente, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 1^{er}. — Pour l'application du présent décret, sont considérés comme établissements de soins, les institutions suivantes:

- 1^o Le Centre hospitalier universitaire de Liège,
- 2^o Les Cliniques universitaires Saint-Luc, à Woluwé-St-Lambert,
- 3^o Les Cliniques universitaires de Mont-Godinne, à Yvoir,
- 4^o L'Hôpital Erasme, à Anderlecht,
- 5^o L'Institut Bordet, à Bruxelles. »

Art. 2

L'article 4, § 1^{er}, 3^o, du même décret est abrogé.

Art. 3

A l'article 6, 1^{er} alinéa, du même décret, les mots « de 24 membres effectifs et de 24 membres suppléants » sont remplacés par les mots « de 10 membres effectifs et de 10 membres suppléants ».

Art. 4

L'article 6bis du même décret est abrogé.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.
Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé*

Laurette ONKELINX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 1^{er} mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française », a donné le 6 mars 1995 l'avis suivant:

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par le fait que le:

« nouveau Conseil (communautaire des établissements de soins) doit ... entrer en fonction le 1^{er} septembre 1995 ».

*
* *

Le décret en projet n'appelle pas, en tant que tel, d'observation.

Toutefois, afin d'éviter toute confusion entre les règles relevant des compétences respectives de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, il serait hautement souhaitable d'abroger le décret du 30 mars 1983 pour ce qui concerne la Communauté française et de le remplacer par un décret de même objet s'appliquant aux hôpitaux universitaires.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK et P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT et J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.